



Une personne condamnée en deuxième instance pour l'enregistrement illicite d'une conversation n'a pas bénéficié d'un procès équitable

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Paixão Moreira Sá Fernandes c. Portugal** (requête n° 78108/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour avoir enregistré secrètement une conversation avec un homme d'affaires qui lui proposait une somme d'argent pour que son frère, conseiller à la mairie de Lisbonne, ne s'oppose pas à un marché qu'il souhaitait conclure avec la mairie.

La Cour juge que le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure équitable car la cour d'appel, qui a statué pour la première fois sur la culpabilité du requérant en deuxième instance, n'a pas administré les éléments de preuve directement. La Cour constate aussi des omissions qui rendent le raisonnement de la cour d'appel défaillant. Elle relève enfin un manque d'impartialité de la cour d'appel lorsque celle-ci a statué, en deuxième instance, sur la peine d'amende infligée au requérant.

Principaux faits

Le requérant, Ricardo Paixão Moreira Sá Fernandes, est un ressortissant portugais né en 1954 et résidant à Lisbonne. Il est avocat de profession.

En janvier 2006, le requérant fut contacté par un homme d'affaires, gérant d'une société d'investissements immobilier, afin de discuter d'une question d'intérêt commun. Les deux hommes se rencontrèrent quelques jours plus tard. Au cours de la conversation, l'homme d'affaires proposa une somme d'argent au requérant afin que le frère de ce dernier, conseiller à la mairie de Lisbonne, cesse de s'opposer à un marché qu'il avait conclu avec la mairie. Le requérantregistra cette conversation secrètement. Puis, il transmet l'enregistrement aux autorités de police avec lesquelles il collabora, par la suite, en tant qu'agent infiltré dans le cadre de l'enquête pénale ouverte contre l'homme d'affaires. Les deux hommes se rencontrèrent à plusieurs reprises pour discuter des modalités de l'accord visant à mettre fin à l'opposition du frère au contrat litigieux, puis les rencontres furent interrompues.

En février 2006, l'homme d'affaires fut mis en examen pour corruption active. En 2012, la Cour suprême le condamna à une peine de cinq mois de prison avec un sursis moyennant le paiement de 200 000 euros (EUR) au Trésor public.

Entretemps, l'homme d'affaires porta plainte à l'encontre du requérant pour avoir enregistré illicitement leur première conversation. En 2011, le parquet de Lisbonne ouvrit une enquête et inculpa le requérant d'enregistrement illicite. Le requérant fut acquitté en première instance par le tribunal de Lisbonne (« le tribunal »). Il fut toutefois condamné, le 26 avril 2012, par la cour d'appel

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

composée de trois juges. L'affaire fut ensuite renvoyée devant le tribunal pour déterminer la peine à appliquer. Le requérant fut alors condamné à une amende de 1 200 EUR. Il fit appel.

En juin 2014, la même formation de la cour d'appel que celle qui avait rendu l'arrêt du 26 avril 2012 rejeta le recours du requérant et jugea qu'une peine plus sévère s'imposait. L'intéressé fut condamné au paiement d'une amende de 4 800 EUR pour enregistrement illicite.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant estimait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement. Il se plaignait d'avoir été condamné en deuxième instance sans que la cour d'appel de Lisbonne n'eût entendu les témoins ou lui-même, alors qu'il avait bénéficié d'un acquittement en première instance. Il dénonçait un manque d'impartialité de la cour d'appel et se plaignait de sa condamnation pour enregistrement illicite alors que l'enregistrement avait, selon lui, contribué à la condamnation de l'homme d'affaires pour corruption.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

1. La Cour relève que la cour d'appel a condamné le requérant, pour la première fois, en deuxième instance sans faire une appréciation directe des éléments de preuve.

En première instance, le tribunal a tenu une audience lors de laquelle le requérant et de nombreux témoins ont été entendus. Le requérant fut ensuite acquitté, le tribunal ayant jugé qu'il n'était pas prouvé que le requérant avait agi en sachant que son acte était illégal et qu'il avait agi en vertu d'un droit de nécessité (article 34 du Code pénal (CP)), ce qui retirait tout caractère illicite à l'enregistrement.

En deuxième instance, la cour d'appel a procédé à un réexamen des faits et du droit. Puis, elle a opéré un revirement factuel, considérant comme prouvé que le requérant avait agi en sachant que son acte était interdit par la loi. La cour d'appel n'a cependant entendu aucun témoin ni même le requérant. Par conséquent, le requérant n'a pas pu présenter sa défense sur la question de savoir s'il avait agi avec nécessité et si, plus particulièrement, il savait que son acte était interdit par la loi.

Par conséquent, la Cour estime que la cour d'appel aurait dû procéder à l'administration directe de l'ensemble des preuves ayant amené le tribunal à acquitter le requérant ou qu'elle aurait dû entendre le requérant personnellement. Le requérant n'a donc pas bénéficié d'une procédure équitable devant la cour d'appel. Il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef.

2. La Cour relève que le raisonnement suivi par la cour d'appel lorsqu'elle a statué sur la culpabilité du requérant est défaillant.

D'une part, la cour d'appel a estimé que le requérant avait agi en sachant que son acte était interdit par la loi. Toutefois, elle n'a pas administré directement les preuves.

D'autre part, la cour d'appel a jugé que le requérant n'avait pas agi par nécessité. Toutefois, elle ne s'est pas exprimée sur la contribution apportée par le requérant dans la condamnation de l'homme d'affaires pour corruption ni sur l'intérêt général à lutter contre ce problème. Elle ne s'est pas non plus prononcée sur le comportement blâmable de l'homme d'affaires. Pourtant, ces éléments avaient pesé dans l'analyse faite par le tribunal sur l'existence d'un droit de nécessité. Le tribunal avait considéré, entre autres, que l'homme d'affaires ne pouvait faire prévaloir ses droits sur ceux du requérant étant donné que son comportement allait à l'encontre de l'éthique et de l'ordre juridique considéré dans sa globalité. La cour d'appel aurait donc dû se pencher sur les circonstances excluant l'illicéité, en particulier le but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre la corruption. En omettant de le faire, elle n'a pas répondu à un argument important soulevé tout au long de la procédure par le requérant pour sa défense. Par ailleurs, l'enregistrement litigieux a été joint à la procédure pénale ouverte contre l'homme d'affaires et il a été pris en considération dans l'appréciation des faits. Cet élément factuel a clairement été omis de l'appréciation juridique des faits opérée par la cour d'appel, qui n'a donc pas fait une analyse de l'ordre juridique dans sa globalité.

Par conséquent, la Cour constate des omissions qui rendent le raisonnement de la cour d'appel défaillant. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef.

3. La Cour relève un manque d'impartialité de la cour d'appel, lorsque celle-ci a statué, en deuxième instance, sur la peine d'amende infligée au requérant.

La Cour constate que les appréhensions du requérant quant au manque d'impartialité de deux des juges qui ont eu à statuer sur la peine prononcée étaient objectivement justifiées. Elle note, entre autres, qu'à la suite de critiques exprimées par le requérant par voie de presse ou dans ses mémoires en appel à l'égard de l'arrêt condenmatoire du 26 avril 2012, une certaine animosité a pu s'établir entre lui et ces deux juges. Ces derniers ont, d'ailleurs, tous deux soulevé la possibilité d'engager une procédure disciplinaire contre le requérant en raison des accusations qu'il avait portées contre eux. Par ailleurs, le requérant n'a pas été informé que le recours contre la peine appliquée à son égard avait été attribué à la même formation collégiale que celle qui avait eu à statuer sur le fond du premier recours. Il n'a donc pas pu faire valoir ses craintes dans le cadre d'une demande en récusation. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention de ce chef.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Portugal doit verser au requérant 3 000 EUR pour dommage moral, et 1 632 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.